

**LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION ET LA
PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

*LA CONCILIATION COMME MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE DOMAINE CULTUREL*

Ivan Bernier et Nathalie Latulippe*

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comprend, à son article 25, des dispositions qui prévoient, en cas de différend entre les Parties, la possibilité pour ces dernières de faire appel à plusieurs modes de règlement des différends. Ces modes incluent la recherche d'une solution par voie de négociation, le recours d'un commun accord aux bons offices ou à la médiation d'un tiers et, finalement, la possibilité, pour une Partie, de demander la création d'une commission de conciliation qui sera chargée de présenter aux Parties une proposition de résolution du différend que celles-ci devront examiner de bonne foi.

Le présent texte a pour objet l'étude de la procédure de conciliation prévue par la Convention à la lumière de l'historique de cette procédure dans les conventions internationales existantes et de cas d'application pratique. Avant d'entamer cette étude, il nous est apparu utile d'énoncer d'abord ce qui est entendu par la conciliation et de bien distinguer ce mode pacifique de règlement des différends d'autres tels modes comme la médiation et l'arbitrage.

Il est à noter que les définitions qui suivent constituent une tentative de catégoriser ces divers modes de règlement des différends. En effet, puisque ces modes sont largement tributaires de la volonté des Parties, il est parfois difficile, dans les cas d'application pratique, d'effectuer une démarcation étanche entre eux, du moins en ce qui concerne certaines de leurs caractéristiques. On peut en

* M. Ivan Bernier est professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université Laval au Québec et Mme Nathalie Latulippe est avocate au ministère de la Justice du gouvernement du Québec.

effet observer une multitude de nuances faisant en sorte qu'une procédure particulière puisse à la fois participer de l'essence de l'un ou l'autre des modes de règlement des différends qui nous occupent. Cette analyse est d'ailleurs compliquée par le fait qu'il est fort possible que la personne ou l'organe chargé – par exemple dans une première phase d'un différend – de la conciliation, fasse, dans une phase subséquente de ce même différend, office d'arbitre et rende une décision obligatoire¹.

1. La conciliation distinguée de l'arbitrage et de la médiation

Comme l'arbitrage et la médiation existaient déjà au moment où la conciliation a fait son apparition, il nous a semblé approprié de nous arrêter en premier lieu sur ces deux modes de règlement des différends.

A. L'arbitrage

Il est à noter que l'arbitrage ne fait pas partie des modes de règlement des différends prévus à l'article 25 de la Convention. S'il en est fait état ici, c'est seulement pour nous aider à mieux cerner la spécificité du mécanisme de conciliation.

Selon le *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de Gérard Cornu, l'arbitrage se définit comme suit :

« Mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'État ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des États)². »

¹ Cot, Jean-Pierre, *La conciliation internationale*, Éditions A. Pedone, Paris, 1968, p. 12.

² Presse Universitaires de France, 1992, p. 62.

Puisque l'arbitrage est issu d'une convention, les Parties à celle-ci peuvent donc exercer une influence importante sur la compétence de l'arbitre et aussi parfois sur la procédure d'arbitrage, laquelle peut cependant être laissée à la discrétion de l'arbitre³.

Ce mode de règlement des différends se caractérise aussi par le fait qu'il en résulte toujours un jugement. On peut par ailleurs ajouter que l'arbitrage est généralement rendu sur la base du droit, quoi qu'il soit parfois possible à l'arbitre de rendre jugement en équité. De plus, la sentence arbitrale a un caractère obligatoire⁴. En principe, toute sentence arbitrale doit donc être mise en œuvre de bonne foi par les Parties.

Bien qu'il n'émane pas d'une délégation permanente de l'État ou d'une institution internationale, à bien des égards l'arbitrage possède plusieurs points communs avec la décision de justice et sa procédure afférente, la terminologie utilisée reflétant d'ailleurs cette parenté.

En effet, on est en présence d'un système contradictoire comprenant un « demandeur » et un « défendeur » et l'arbitre a pour fonction de démêler « qui a tort » ou « qui a raison » en fonction des faits pertinents et des règles de droit applicables⁵.

En termes de procédure, des délais spécifiques sont habituellement fixés en vue de la remise, par les Parties, de leurs plaidoiries écrites ainsi que de la « preuve ». Des « audiences » visant à permettre à l'arbitre d'entendre les Parties ainsi que de donner cours au débat contradictoire des idées ont lieu,

³ Mangoldt, Hans von, « Arbitration and Conciliation », dans *Judicial Settlement of International Disputes : International Court of Justice Other Courts and Tribunals, Arbitration and Conciliation : An International Symposium*, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Springer Verlag Berlin Heidelberg, New York, 1974, p. 417-552, à la p. 426.

⁴ *Ibid.*; Cornu, Gérard, *op. cit.*, note 2, p. 173.

⁵ Schwartz, Eric A., « International Conciliation and the ICC », *ICSID Review Foreign Investment Law Journal*, Volume 16, Number 2, Fall 2001, p. 98-119, à la p. 112.

elles aussi, à des dates précises. Des « témoins » ou « experts » peuvent être appelés à témoigner⁶.

De plus, l'arbitre agit à titre de décideur neutre et impartial, sans autorité politique propre. Il est aussi plutôt passif. En effet, celui-ci n'a pas un rôle actif d'enquête ou de découverte des faits. Par exemple, il ne cherche pas à rapprocher les Parties, à faire valoir les forces et les faiblesses de leurs positions respectives ou encore à les amener à considérer ce qu'elles jugeraient comme étant les conditions minimales acceptables d'une solution à leur différend⁷.

En bref, comme dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'arbitre utilise l'information mise à sa disposition par les Parties au cours de la procédure contradictoire d'arbitrage et rend une décision sur la base des faits pertinents et du droit applicable, sans plus.

B. La médiation

Selon Hans von Mangoldt, la médiation peut être comprise comme constituant l'assistance d'un État ou d'une organisation internationale, qui exerce son autorité politique propre comme tierce Partie au différend, dans l'élaboration d'une proposition de règlement du différend. La médiation peut être mise en place par une des Parties au différend ou encore par le médiateur lui-même. Il semble que ce dernier cas soit le plus fréquent⁸.

Par conséquent, contrairement à l'arbitrage, la personnalité propre du médiateur, sa valeur, son autorité, son tact, son expérience, la confiance qu'il inspire aux Parties et sa capacité d'exercer une influence ou encore une certaine pression

⁶ *Ibid.*

⁷ *Id.*, p. 111 et 115.

⁸ Mangoldt, Hans von, *loc. cit.*, note 3, p. 431.

politique sur elles sont des éléments essentiels à la médiation et à son succès⁹. C'est pourquoi ce sont surtout les États qui agissent comme médiateurs.

La médiation n'est pas un processus contradictoire. Il n'y a pas de « demandeur » ou de « défendeur », comme dans le cas de l'arbitrage, et le médiateur ne cherche pas à déterminer « qui a tort » ou « qui a raison ». De plus, en ce qui concerne la procédure, le médiateur n'est pas astreint à des règles particulières. Il dispose donc de toute la marge de manœuvre voulue pour mener à bien l'élaboration de la proposition de règlement du différend.

Le médiateur doit jouer un rôle beaucoup plus actif et intrusif que l'arbitre. Il doit tenter de cerner les intérêts sous-jacents des Parties ainsi que leurs prises de position. Pour ce faire, il peut non seulement les rencontrer conjointement mais aussi séparément au cours de réunions confidentielles. Il semble que ce type d'intervention proactive du médiateur ait beaucoup contribué au succès de certaines médiations¹⁰. Il peut de plus, si une connaissance approfondie de tous les aspects du différend semble indispensable à l'atteinte d'un règlement, procéder à une enquête à ce sujet¹¹.

Le médiateur a toute la latitude voulue pour rendre un rapport pouvant, à l'occasion, tenir compte du droit. Cependant, le plus souvent, il élabore une proposition de règlement du différend tenant compte aussi d'autres considérations. Cette proposition n'est pas obligatoire, c'est-à-dire que les Parties n'ont aucune obligation à la mettre en œuvre. D'où, comme nous l'avons déjà mentionné, l'importance des qualités intrinsèques du médiateur.

⁹ *Id.*, à la p. 430; Cot, Jean-Pierre, *op. cit.*, note 1, p. 6.

¹⁰ Schwartz, Eric A., *loc. cit.*, note 5, p. 111.

¹¹ Mangoldt, Hans von, *loc. cit.*, note 3, p. 429.

C. La conciliation

Toujours selon le *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de Gérard Cornu, la conciliation se définit comme suit :

« [Il s'agit d'une] intervention dans le règlement d'un différend international, d'un organe sans autorité politique propre, jouissant de la confiance des parties en litige, chargé d'examiner tous les aspects du litige et de proposer une solution qui n'est pas obligatoire pour les parties¹².»

Il est donc indispensable que l'organe de conciliation possède la confiance des Parties. Sans cette confiance, son intervention serait vaine. De plus, puisqu'il est chargé d'examiner tous les aspects du litige, il doit élucider les faits de la cause. Il peut tenir compte non seulement des règles de droit applicables à l'espèce mais aussi considérer tous les éléments non juridiques du conflit. Ses propositions peuvent être fondées en tout ou en partie sur le droit. Cependant, ce dernier peut aussi n'en constituer qu'un élément secondaire ou même totalement absent. Finalement, puisque l'application de la solution préconisée par l'organe n'est pas obligatoire, les Parties sont bien sûr libres de rejeter ses propositions. La liberté des États reste entière¹³.

Pour que la proposition de règlement du différend émanant de l'organe de conciliation soit couronnée de succès, il faut que son raisonnement sous-jacent — lequel est le fruit de l'examen en profondeur par l'organe de tous les aspects du litige — soit d'une telle force persuasive qu'il saura convaincre les Parties qu'il s'agit de la solution adéquate à leur différend et les amènera à vouloir régler sur cette base¹⁴.

¹² *Op. cit.*, note 2, p. 173.

¹³ Cot, Jean-Pierre, *op. cit.*, note 1, p. 8 et 9.

¹⁴ Mangoldt, Hans von, *loc. cit.*, note 3, p. 430.

Ainsi, la conciliation se rapproche donc, dans une certaine mesure, de l'arbitrage en ce que l'organe de conciliation ne jouit pas, *a priori*, d'une autorité politique propre susceptible d'amener, par son influence ou par l'exercice d'une pression politique, à un règlement heureux du différend. De plus, l'organe de conciliation doit aussi faire preuve de neutralité et d'impartialité, sinon il lui serait impossible de gagner la confiance des Parties.

Cependant, dans une autre mesure, la conciliation se rapproche aussi de la médiation : elle n'est pas non plus mise sur pied pour déterminer qui a tort ou qui a raison, la discrétion de l'organe de conciliation quant à la procédure utilisée est totale (ainsi les Parties au différend peuvent être rencontrées conjointement ou séparément par l'organe au cours de réunions confidentielles), le rôle de l'organe de conciliation est actif en ce que, dans sa quête d'examiner tous les aspects du litige, l'organe peut tenter de cerner les intérêts sous-jacents des Parties ainsi que leurs prises de position et, finalement, la proposition de règlement du différend n'est pas nécessairement basée sur le droit et n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, Georges Malinverni s'est penché plus particulièrement sur le rôle de la conciliation dans le cadre des organisations internationales en prenant comme exemple les organisations internationales économiques.

Selon lui, l'objet du règlement des différends dans les organisations internationales n'est pas de dire qui a tort ou qui a raison mais avant tout d'aplanir un litige qui pourrait constituer un obstacle au bon fonctionnement de l'organisation. À son avis, la conciliation serait particulièrement apte à réaliser cet objectif¹⁵. De plus, toujours selon cet auteur, la conciliation internationale, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une organisation internationale, revêt certains traits particuliers. Elle n'a plus pour but exclusif de mettre fin à un

¹⁵ Malinverni, Georges, *Le règlement des différends dans les organisations internationales économiques*, A. W. Sijthoff – Leiden, Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Genève, 1974, p. 135-136.

différend mais d'abord d'éviter une aggravation de ce différend et d'assurer le respect des normes sur lesquelles l'organisation est échafaudée¹⁶.

Par conséquent, dans sa recherche d'une solution amiable, l'organisation, au moyen de son organe de conciliation, ne se contente en général pas d'adresser une seule recommandation. Le plus souvent, elle préfère les multiplier¹⁷. M. Malinverni constate de plus que, dans le cadre des organisations internationales économiques, il est parfois nécessaire de tolérer temporairement une infraction, si elle est à même de permettre le redressement de la situation économique d'un pays. Il peut aussi arriver, en matière économique, que les États se voient contraints par les circonstances à ne pas respecter intégralement leurs obligations conventionnelles. Dans ces cas plus particulièrement, une action commune et coordonnée de plusieurs des États membres pourrait s'avérer indispensable pour en arriver à une solution satisfaisante du différend. Par ailleurs, puisque nous sommes dans le cadre d'une organisation internationale, c'est vers la conformité aux règles régissant les États membres que cette solution doit tendre ultimement¹⁸.

L'étude de M. Malinverni a ceci d'intéressant qu'elle montre que si la conciliation ayant lieu dans le cadre d'une organisation internationale doit, autant que faire se peut, tendre vers la conformité aux règles régissant les États membres, ce mode de règlement des différends permet aussi d'en arriver à une ou des solutions originales et réalistes, favorisant la participation des États parties dans leur mise en œuvre. À notre avis, cela améliore grandement les chances que les solutions proposées soient effectivement mises en œuvre par les Parties en cause.

Nous verrons un peu plus loin des cas d'application pratique du mécanisme de conciliation dans le cadre d'autres types de conventions ou d'organisations

¹⁶ *Id.*, p. 142.

¹⁷ *Id.*, p. 143.

¹⁸ *Id.*, p. 141, 142, 144 et 149.

internationales. Mais avant d'en arriver à ces cas d'application pratique, nous nous pencherons d'abord sur l'historique de l'insertion par les États, dans différentes conventions internationales, de la conciliation comme mode possible de règlement des différends.

2. Historique du développement de la conciliation comme mode de règlement des différends

La conciliation, comme mode de règlement des différends n'apparaît sur la scène internationale qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale dans les Accords de Locarno de 1925 et dans l'Acte général d'arbitrage de 1928¹⁹. Même si elle s'apparente au premier abord aux bons offices et à la médiation (elle vise à rapprocher le point de vue des Parties et proposer une solution dépourvue de caractère contraignant), elle ne peut être comprise, comme on l'a fait valoir précédemment, que si on l'oppose aux deux modes précédents : « Elle a été en effet très largement conçue dans un esprit de réaction contre les bons offices et la médiation considérés au XIX^e siècle (à la suite des pratiques du concert européen) comme permettant de trop facilement déguiser des manœuvres de pression des grandes puissances sur les petits et moyens États²⁰ ». Cette procédure était perçue comme ayant un caractère juridique et formel plus accusé puisque l'organe de conciliation possède un plus grand caractère d'impartialité.

Un renouveau d'intérêt pour ce mode de règlement des différends se manifesta à partir des années 1960. On le retrouve par exemple dans le Protocole de 1962 instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution aux différends qui naîtraient entre États parties à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Tous les deux ans, à l'occasion de la Conférence générale de l'UNESCO, le Conseil exécutif transmet à cette dernière la liste des personnes présentées par les Parties à ce Protocole en vue de leur élection ou leur

¹⁹ Jean-Pierre Cot, *La conciliation internationale*, Pédone, Paris, 1928.

²⁰ Voir : <http://www2.univ-lille2.fr/droit/dipa/dipa15.html>

réélection à titre de membres de la Commission²¹. À ce jour, toutefois, il appert qu'aucun différend n'a encore fait l'objet d'un règlement en vertu du Protocole en question. Il est fait mention également de la conciliation aux articles 12 et 13 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (entrée en vigueur en 1969). Là encore, il ne semble pas que la procédure en question ait été utilisée jusqu'à présent. Un exemple un peu plus récent est celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui prescrit que les délimitations maritimes doivent être effectuées par voie d'accord et, à défaut, par la conciliation internationale ou le règlement juridictionnel. Constatant le faible recours au règlement juridictionnel, Richard Meese suggérait, dans un article publié en 1998, que les États auraient avantage à utiliser plus souvent la conciliation internationale pour certaines des délimitations restant à effectuer²².

À partir des années 1990, plusieurs instruments internationaux portant sur des domaines nouveaux du droit ont adopté la conciliation comme mode de règlement des différends²³. C'est le cas entre autres de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992), du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (1996), de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux (1998), du Règlement facultatif de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage pour les différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2002) ou encore de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la conciliation commerciale internationale (2002). Mais nonobstant cet intérêt manifeste pour la procédure de

²¹ UNESCO, doc. 33/C/NOM/7

²² Richard Meese, « Délimitations maritimes : règlement juridictionnel et conciliation internationale », *Indemer – Annuaire du droit de la mer*, 1998, Vol. III.

²³ Voir Ivan Bernier, avec la collaboration de Hélène Ruiz Fabri, « La mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – Perspectives d'action », Ministère de la Culture et des Communications, Gouvernement du Québec, 2006, p. 26.

conciliation dans les accords internationaux, les cas concrets de recours à cette procédure demeurent plutôt rares.

3. La pratique de la conciliation

Depuis leur apparition sur la scène internationale au lendemain de la Première Guerre mondiale jusqu'au début des années 1960, treize commissions de conciliation ont été créées²⁴. La plupart concernaient des différends impliquant des États européens. Deux cas de conciliation seulement intervinrent entre des États non européens (dans les deux cas il s'agissait d'États d'Amérique latine). Enfin, deux cas impliquaient un État européen (en l'occurrence la France) et un État non européen (un État d'Afrique dans un cas et un État d'Asie dans l'autre). Les sujets abordés concernaient l'interprétation de traités bilatéraux, des événements rattachés à la Seconde Guerre mondiale, des violations de souveraineté nationale, l'existence de droits et de privilèges et enfin des questions de compensations pour dommages causés à des étrangers ou de violation des droits acquis de ces derniers. Dans l'ensemble, les Commissions de conciliation, durant cette époque, semblent avoir joué un rôle plutôt limité mais tout de même utile si l'on considère que huit d'entre elles ont débouché sur un règlement des différends en cause.

Un certain nombre de constats concernant l'utilisation de la conciliation comme mode de règlement des différends durant cette période ont été mis en évidence. C'est ainsi que contrairement à l'arbitrage, la conciliation ne semble pas avoir soulevé de problèmes préalables concernant le caractère légal du différend ou de certains aspects du différend car elle n'exclut pas de par sa nature la prise en compte de considérations autres que juridiques. En fait, la conciliation rend même possible le règlement d'un différend par voie de concessions réciproques sans que les Parties n'abandonnent pour autant leurs positions de base. Un

²⁴ Les renseignements concernant cette période sont tirés de HANS VON Mangoldt, « Arbitration and Conciliation », dans *Judicial Settlement of International Disputes*, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Vol. 62, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, 1974, p. 484-487.

autre constat est que même lorsque la conciliation est obligatoire en ce sens qu'elle peut être obtenue à la demande d'une seule Partie, elle peut difficilement aboutir en pratique si une Partie refuse de coopérer avec la Commission de conciliation, car une procédure par défaut est incompatible avec l'esprit et le fonctionnement de la conciliation. Enfin, on a souligné le fait que parce que la conciliation, en cas d'échec, pouvait facilement être suivie d'une procédure arbitrale, les Commissions arbitrales avaient eu une tendance à intégrer les considérations juridiques dans leur fonctionnement et à agir comme conseiller juridique auprès des Parties en les informant de leur chances de succès sur ce plan.

La période qui s'étend du milieu des années 1960 jusqu'à maintenant est caractérisée par la multiplication des arrangements sectoriels qui font une place à la conciliation comme mécanisme de règlement des différends. Un certain nombre de ces mécanismes ont de fait donné lieu à des demandes de conciliation. Le plus utilisé a été celui de la Chambre internationale de commerce (CIC). Entre 1988, année d'entrée en vigueur des nouvelles règles de la CIC sur la conciliation, et 1993, 54 demandes de conciliation ont été reçues, 9 ont débouché sur une proposition de règlement et 5 ont permis le règlement du différend. Il est à souligner toutefois que dans tous ces cas, le conflit ne concernait pas des États mais des parties privées. Le second mécanisme le plus utilisé est celui du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements; depuis 1965, année de sa fondation, jusqu'à maintenant, cinq cas de conciliation ont été répertoriés ; deux de ceux-ci ont abouti à un règlement du différend, un troisième a donné lieu à une proposition de règlement qui n'a pas été acceptée par les Parties mais qui a servi de base ultérieurement à une solution de celui-ci et les deux derniers enfin ont été abandonnés en cours de route²⁵. Parmi les cas qui ont abouti à un règlement du différend, il y a celui tout récent impliquant une entreprise canadienne, TG World, et le gouvernement

²⁵ Voir Christoph H. Schreuer, *The ICSID Convention: a Commentary*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, p.416 et Damon Vis-Dunbar, "Conciliation of investment disputes remains under-utilized", International Institute for Sustainable Development, Investment Treaty news (ITN), 19 juillet 2006 : http://www.iisd.org/pdf/2006/itn_july19_2006.pdf (visité la dernière fois le 21 novembre 2006).

du Niger à propos d'un contrat d'exploration pétrolière. Dans l'année suivant le début de la procédure de conciliation, en 2004, les Parties en arrivaient à un accord permettant à TG World de poursuivre ses activités au Niger²⁶.

Un troisième mécanisme international qui a été utilisé en vue du règlement d'un différend par voie de conciliation est celui institué par l'Organisation des États américains. Le différend en question, de nature territoriale, opposait le Guatemala et le Belize. Le 19 septembre 2002, après trois années de travail, le processus de conciliation du différend territorial prenait officiellement fin. L'évènement, salué par le Secrétaire général de l'ONU et par l'Union européenne, fut marqué par une cérémonie publique à Washington le 30 septembre 2002, cérémonie à laquelle assistaient entre autres des représentants du Guatemala, du Belize et du Honduras ainsi que des représentants de l'Organisation des États américains. Malheureusement, le règlement proposé n'est toujours pas entériné, les référendums prévus aux termes de celui-ci n'ayant pas encore été tenus à ce jour. On ne peut donc parler d'un règlement définitif du différend, même si les gouvernements concernés continuent de participer à des mesures destinées à accroître la confiance mutuelle entre eux. Comme le règlement proposé dans ce dernier cas illustre assez bien le type de solution que permet la conciliation, il nous est apparu intéressant d'en décrire succinctement le contenu à partir du résumé présenté dans le *Rapport annuel 2002* de l'Organisation des États américains²⁷.

RAPPORT DE CONCILIATION
CONCERNANT LA LIGNE DE DÉMARICATION ENTRE LE
GUATEMALA ET LE BELIZE

Les conciliateurs ont proposé, en ce qui concerne le tracé terrestre, de définir les coordonnées de la frontière entre les deux pays et de créer

²⁶ Voir International Institute for Sustainable Development, Investment Treaty News (ITN), July 19, 2006 : <http://www.iisd.org/investment/itn>

²⁷ Organisation des États américains, Secrétariat général, *Rapport annuel 2002*, Prévention des conflits, p. 28 (doc.cap02a-3).

une commission technique chargée de la démarcation et la densification de la ligne frontière et de son maintien futur. Ils ont abordé la question de la population de Santa Rosa et lui ont offert la possibilité de continuer à vivre là où elle se trouve ou de déménager dans le lieu de son choix au moyen d'un financement du Fonds de développement.

Dans le domaine maritime, ils ont établi les principes de base suivants : la frontière maritime entre la mer territoriale du Belize et du Guatemala est la Ligne d'équidistance; le Belize accepte la Ligne de fermeture de la Baie pour la Baie d'Amatique, entre le Cap Tres Puntas et la rive Sud du fleuve Sarstún; le Guatemala et le Honduras acceptent la méthode des lignes droites de base publiée par le Belize; le Guatemala et le Belize acceptent la méthode des lignes droites de base publiée par le Honduras. Par ailleurs, un corridor d'accès a été accordé au Guatemala, avec des droits de navigation illimités, lequel s'étendra sur deux milles de part et d'autre de la Ligne d'équidistance divisant la mer territoriale du Belize de la mer territoriale du Honduras. Cette proposition comporte la création d'une commission régionale tripartite d'administration de la pêche pour le Golfe du Honduras dont la présidence reviendra au Belize, au Guatemala et au Honduras selon un système de roulement. Conformément au droit international, la Commission tripartite aura des fonctions de gestion, de conservation à long terme et d'utilisation durable des populations de poissons transzones et des populations de poissons hautement migrateurs situées dans les Zones économiques exclusives du Belize, du Guatemala et du Honduras.

Dans la mesure où le Golfe du Honduras est une zone transfrontière, dotée d'une diversité écologique commune au Belize, au Guatemala et au Honduras, les autorités économiques des trois pays de la zone

ont pris des mesures appropriées pour en assurer la viabilité. Elles ont convenu d'un mécanisme pour coordonner et harmoniser la préservation de ces ressources communes sous forme d'un parc écologique trinational à usages multiples. Celui-ci aura pour objectif essentiel la conservation des ressources de la zone, dont en particulier les ressources marines, et le développement d'un écotourisme durable. L'une des caractéristiques de ce régime est que, bien que les trois zones soient assujetties au contrôle administratif exercé par les pays respectifs au moment de l'entrée en vigueur des Traités de règlement du différend, les droits d'accès à ces zones et l'utilisation de celles-ci par les citoyens des trois pays seront garantis, compte dûment tenu de l'objectif de conservation du Parc écologique et conformément à la législation générale des pays respectifs et aux décisions qu'adoptera la Commission du Parc écologique Belize-Guatemala-Honduras.

Enfin, il est prévu de créer un Fonds fiduciaire de développement pour promouvoir le développement dans les deux pays. Ce Fonds sera utilisé expressément pour atténuer la pauvreté absolue et remédier au manque de terres dans les provinces frontalières du Guatemala par la création d'un établissement humain spécial, l'aménagement et la protection du Parc écologique Belize-Guatemala-Honduras et l'application de ces propositions et des Traités de règlement du différend.

Ce qui est remarquable dans ce rapport de conciliation préparé sous les auspices de l'OEA, c'est l'effort manifeste qui est fait pour amener les pays concernés à dépasser leur conflit immédiat pour déboucher sur des solutions basées sur le respect et la collaboration, comme la mise sur pied d'une commission régionale tripartite d'administration de la pêche, la formation d'un

parc écologique à usages multiples ou encore la création d'un fonds fiduciaire de développement.

Il reste à souligner enfin que le règlement des différends par voie de conciliation peut se réaliser en dehors de tout cadre institutionnel multilatéral. Un exemple intéressant est celui de la convention de conciliation intervenue en 1980 entre la Norvège et la Finlande en vue de soumettre des recommandations au sujet de la délimitation du plateau continental dans le secteur de Jan Mayen. La commission de conciliation mise en place rendit un rapport dont les recommandations étaient unanimes et les deux Parties acceptèrent ces recommandations comme base pour leurs négociations complémentaires qui aboutirent à un accord en octobre 1981²⁸.

CONCLUSION

L'intérêt de l'utilisation de la conciliation pour le règlement des différends est qu'elle permet de prendre en compte des considérations aussi bien juridiques qu'économiques, politiques ou sociales et débouche sur une solution tournée vers l'avenir qui ne cherche pas à déclarer un vainqueur mais plutôt à rapprocher les Parties. Une telle approche apparaît particulièrement appropriée dans le champ culturel où l'interaction nourrit le développement des expressions culturelles.

De plus, même si le rapport de conciliation peut tendre vers la conformité des règles régissant les États membres, il peut aussi prévoir une panoplie de solutions originales et réalistes et favoriser la participation des États Parties dans leur mise en œuvre. Ainsi, dans le cadre d'une conciliation en vertu de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, on pourrait très bien concevoir l'utilisation des outils que constituent

²⁸ Richard Meese, « Délimitations maritimes : règlement juridictionnel et conciliation internationale », Indemer – Annuaire du droit de la mer, 1998, Vol. III.

ses dispositions relatives à la Coopération pour le développement (art. 14) ou encore au Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18), pour ne citer que ceux-là.

Avec le temps, une jurisprudence concernant les conflits de nature culturelle, élaborée dans une perspective culturelle et par des experts culturels, pourraient se constituer et servir pour le règlement futur des conflits, à condition naturellement que les rapports de conciliation soient rendus publics.